



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-neuvième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-6 décembre 2023

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Note du Secrétaire exécutif

Additif

Ordre du jour provisoire supplémentaire

I. Introduction

1. Le 25 novembre 2023, le secrétariat a reçu du Brésil, agissant au nom du Brésil, de l'Afrique du Sud, de l'Inde et de la Chine (pays du groupe BASIC), une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)¹.

2. Conformément à l'article 12 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, et avec l'accord du Président du SBSTA, cette question est inscrite à l'ordre du jour provisoire supplémentaire en tant que point 18.

II. Ordre du jour provisoire supplémentaire²

3. L'ordre du jour provisoire supplémentaire de la cinquante-neuvième session du SBSTA, proposé après consultation du Président du SBSTA, est le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux de la session ;
 - c) Activités prescrites.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/634014>.

² Les points communs aux ordres du jour des cinquante-neuvièmes sessions respectives des organes subsidiaires sont signalés par un astérisque.



3. Questions relatives à l'adaptation :
 - a) Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3* ;
 - b) Rapport du Comité de l'adaptation et examen des progrès accomplis par le Comité, de son efficacité et de son fonctionnement*.
4. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques :
 - a) Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques* ;
 - b) Questions relatives au Réseau de Santiago établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques*.
5. Questions relatives au bilan mondial au titre de l'Accord de Paris*.
6. Recherche et observation systématique.
7. Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes visé dans la décision 4/CMA.4*.
8. Programme de travail sur la transition juste visé aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4*.
9. Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, qui contribue à l'application de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris*.
10. Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire*.
11. Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique : rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques*.
12. Questions méthodologiques relevant de la Convention :
 - a) Interface d'accès aux données relatives aux gaz à effet de serre ;
 - b) Émissions imputables aux combustibles utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux.
13. Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris :
 - a) Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3 ;
 - b) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3 ;
 - c) Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3.
14. Rapports annuels sur les examens techniques :
 - a) Examen technique des informations figurant dans les rapports biennaux et les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention ;
 - b) Examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention ;

- c) Examen technique des inventaires de gaz à effet de serre et des autres renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I³.
15. Augmentation d'urgence de l'appui financier apporté par les pays développés parties conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris afin de permettre l'application de cet article en faveur des pays en développement*.
 16. Mise en œuvre des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris*.
 17. Mission 1,5 : incitations positives visant à accélérer les mesures précoces et les politiques déterminées au niveau national*.
 18. Préoccupations concernant les mesures commerciales unilatérales liées aux changements climatiques et leurs conséquences potentiellement néfastes sur les transitions équitables et justes, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*
 19. Questions diverses.
 20. Clôture et rapport de la session.

III. Annotations

18. Préoccupations concernant les mesures commerciales unilatérales liées aux changements climatiques et leurs conséquences potentiellement néfastes sur les transitions équitables et justes, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*

4. *Rappel* : Une proposition visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la session, présentée par le Brésil au nom des pays du groupe BASIC, a été reçue le 25 novembre 2023. Conformément à l'article 12 du projet de règlement intérieur appliqué, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire.

5. *Mesures à prendre* : Le SBSTA et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre seront invités à examiner cette question et à prendre toute mesure qu'ils jugeront appropriée.

Informations complémentaires https://unfccc.int/documents/634014
--

³ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.